

Séance du 2 septembre 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1) **Approbation du PV** de la séance précédente

Le Conseil approuve à l'unanimité le PV du Conseil communal précédent.

2) **Communication décisions de tutelle – Informations**

- Les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Hamois, arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 27 mai 2019, sont approuvés.
- La délibération du 11 juin 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de Fournitures ayant pour objet « Fournitures scolaires – Marché stock » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3) **Comptabilité communale**

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	2/09/2019
Compte courant Belfius	€ 634.020,18
Compte extrascolaire :	€ 29.917,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 2.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.544.325,37
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.023,02
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 1.710,50
Cpte bancontact	€ 23.109,47
Encaisse générale	€ 3.806.881,68

b) Perception recettes – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE HAMOIS

- Vu l'article 1124-44 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 16/12/13 du Ministre FURLAN relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux, chapitre 4, section 8 ;
- Considérant que le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi ;
- Considérant que ces agents versent au directeur financier au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;
- Considérant l'avis de la Directrice Financière favorable ;

DECIDE à l'unanimité

- De charger Isabelle SAELENS de la perception des recettes en espèces liées aux services Population;
- De communiquer la présente délibération aux agents concernés ainsi qu'à la Directrice Financière.

4) CPAS

a) Compte 2018 – Approbation – Décision

Josée LIBION, Françoise DAWANCE et Philippe MACORS quittent la séance.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018 ;
- Considérant la réception du compte 2018 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 23 août 2019 ;

- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.691.922,26	62.061,10	1.753.983,36
- Non-Valeurs	663,28	0,00	663,28
= Droits constatés net	1.691.258,98	62.061,10	1.753.320,08
- Engagements	1.703.767,67	62.061,10	1.765.828,77
= Résultat budgétaire de l'exercice	-12.508,69	0,00	-12.508,69
Droits constatés	1.691.922,26	62.061,10	1.753.983,36
- Non-Valeurs	663,28	0,00	663,28
= Droits constatés net	1.691.258,98	62.061,10	1.753.320,08
- Imputations	1.648.263,00	57.796,86	1.706.059,86
= Résultat comptable de l'exercice	42.995,98	4.264,24	47.260,22
Engagements	1.703.767,67	62.061,10	1.765.828,77
- Imputations	1.648.263,00	57.796,86	1.706.059,86
= Engagements à reporter de l'exercice	55.504,67	4.264,24	59.768,91

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province

Josée LIBION, Françoise DAWANCE et Philippe MACORS réintègrent la séance.

b) Modification budgétaire 2019/1 – Approbation – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 août 2019 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1/2019 ;

- Vu les avis de légalité de la Directrice financière du 20 août 2019 et du 23 août 2019 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d’approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

À l’unanimité des membres présents :

D’approuver, comme suit, la MB n° 1 du CPAS de l’exercice 2019, comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.522.824,06	1.522.824,06	
Augmentation	74.680,36	90.051,36	-15.371,00
Diminution		15.371,00	15.371,00
Résultat	1.597.504,42	1.597.504,42	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

5) **ALE Hamois** – Remplacement membre AG- Désignation – Décision

Le Conseil communal,

- Vu la délibération du Conseil communal de Hamois en date du 18 février 2019 arrêtant sa composition politique définitive uniforme pour la durée de la présente législature ;
- Considérant la lettre de démission de Mme Anne-Laure GROTZ datée du 10 juin 2019, représentant le groupe ENSEMBLE 2018 au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi ;
- Considérant la lettre de l’ALE datée du 13 août 2019, sollicitant la désignation d’un nouveau membre au sein de leur Assemblée générale en remplacement de Mme Anne-Laure GROTZ ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
- Considérant la proposition du groupe ENSEMBLE 2018 de désigner Mme Josée LIBION, rue de la Tourlouette 9 0 à ACHET ;

DECIDE à l’unanimité

- de désigner pour l'ASBL Agence locale pour l'emploi pour le groupe ENSEMBLE 2018, Mme Josée LIBION.
- De communiquer cette délibération à l’ALE.

6) Foyer cinacien – Remplacement membre CA – Désignation – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les statuts du Foyer cinacien, et notamment l'article 27§2 ;

Considérant le courriel du 22 août 2019 de Monsieur Marc DERROITTE informant le Foyer cinacien de sa volonté de démissionner du comité d'attribution ;

Considérant que la Commune de HAMOIS souhaite jouer pleinement son rôle au sein du Foyer cinacien ;

DECIDE à l'unanimité

De proposer M. Michel GENGOUX comme candidat membre du Comité d'Attribution du Foyer cinacien en remplacement de Monsieur Marc DERROITTE.

De transmettre copie de cette délibération au Foyer Cinacien.

7) Marchés Publics :

a) Diagnostic local du potentiel de « transition numérique » de la Commune - Choix de l'application de l'exception *in house* et conditions du marché – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le souhait de la Commune de se doter d'un diagnostic en matière de numérique et in fine d'une feuille de route lui permettant de prioriser ses actions en matière de numérique.
- Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 1.300 € HTVA;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ;
- Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.
- Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
- Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

- Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
- Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
- Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 1.300 € HTVA.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/122-02.

b) Fourniture de matériaux de voiries (Stock 1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/04 relatif au marché "Fourniture de matériaux de voiries (Stock 1 an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 2 septembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/04 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de voiries (Stock 1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,38 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants.

c) Fourniture de visseries, quincailleries et boulonneries (1 an reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/03 relatif au marché "Fourniture de visseries, quincailleries et boulonneries (1 an reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/124-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 22 août 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/03 et le montant estimé du marché "Fourniture de visseries, quincailleries et boulonneries (1 an reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/124-02 et au budget des exercices suivants.

8) **Subvention en numéraire** destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 311,26 € - Octroi – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le club cycliste « Les Gais Wallons » a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2019 d'un montant de 311,26 € pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club ;
- Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 764/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 311,26 € au club cycliste « Les Gais Wallons » pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club.

- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

9) **Urbanisme** – Nouvelles dénominations de rues et place : portion de la rue d'Alvaux, Hamois – portion de la rue des Sources, Natoye - Place à Scy – Décisions

Nouvelle dénomination d'une voie publique : rue de la Vieille Voie à Hamois

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Vu le rapport daté du 02 avril 2019 de l'Inspecteur de police, Patricia KEISEN, en ce qui concerne une proposition de dénomination et de renumérotation de la petite portion de la rue d'Alvaux à Hamois, situé entre la grande portion de la rue d'Alvaux et la rue de Cheumont ;
- Considérant que ce petit tronçon de voirie qui englobe actuellement 6 habitations, émane de la grande portion de la rue d'Alvaux qui se divise en un endroit en « Y » ;
- Considérant que la numération actuelle est relativement chaotique et occasionne divers soucis de localisation, en raison notamment du fait que la rue d'Alvaux se divise en « Y » et porte la même dénomination sur les 2 portions ;
- Considérant qu'il y aurait lieu de proposer une nouvelle dénomination pour l'une des portions de la rue d'Alvaux afin d'apporter une solution à cette problématique de numérotation, notamment pour faciliter la localisation des habitations par les services de secours ;
- Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2019, sur base du rapport de police fourni, de revoir la dénomination et la renumérotation de cette voie publique ;
- Considérant que dans un concours de circonstance, il s'est avéré que l'école communale de Hamois organisait une exposition sur l'histoire du village « Hamois au fil du temps » qui s'est tenue les 26 et 28 avril 2019 ; que la classe de 6^{ième} année travaillait sur un sujet très en lien avec les voies publiques, à savoir l'origine des noms de rue ;

- Considérant que dans ce cadre particulier, le Collège communal du 19 avril 2019 a donc décidé d'offrir la possibilité aux élèves de cette classe de participer à la dénomination d'une rue du village de Hamois ;
- Vu les 3 propositions soumises par la classe de 6^{ième} année primaire de l'école communale de Hamois en date du 21 mai 2019 ;
- Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2019 de retenir l'une de leurs propositions, à savoir la dénomination « rue de la Vieille Voie » ;
- Considérant que dans le respect de la législation, l'ensemble des riverains de la petite portion de la rue d'Alvaux ont été consultés dans le cadre de cette nouvelle dénomination, que ces derniers ont disposé d'un délai de plus de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles par rapport à ce choix ;
- Considérant que 2 courriers de réclamations ont été introduits par les riverains lors de cette consultation, l'un portant plus spécifiquement sur la renumérotation, et l'autre sur le choix de la dénomination ;
- Considérant que cette proposition a également été soumise, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu l'avis favorable conforme transmise par Monsieur GERMAIN en date du 06 août 2019 et réceptionné le 12 août 2019 ;
- Vu la décision de Collège communal du 19 août 2019 de soumettre au Conseil communal cette nouvelle dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de modifier la dénomination de la petite portion de la rue d'Alvaux en « rue de la Vieille Voie », de même que revoir sa numérotation ;

ARTICLE 2 : de transmettre cette décision aux services communaux concernés.

Dénomination d'une voie publique : rue de la Blanchirie à Natoye

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 13 août 2018 à Monsieur et Madame BAUDOIN/MAZUIN pour la construction d'une habitation sise le long du chemin vicinal portant le n° 28 à l'Atlas des chemins à Natoye ;
- Considérant que ce chemin ne porte pas de dénomination spécifique, compte tenu qu'à ce jour, il ne dessert aucune habitation ;
- Considérant que notre défunt bourgmestre, Monsieur Luc JADOT, avait proposé en son temps de nommer cette voirie « rue de la Blanchirie » en lien avec un petit ruisseau portant le même nom et traversant le hameau de Lez Fontaine à Natoye, où se situe cette voie publique ;
- Considérant que le Collège communal du 19 avril 2019 a acté cette proposition de dénomination et a décidé de la soumettre, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur GERMAIN en date du 06 août 2019 et réceptionnée le 12 août 2019 ;
- Vu la décision de Collège communal du 19 août 2019 de soumettre au Conseil communal cette dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de donner une dénomination au chemin vicinal n° 28, à savoir « rue de la Blanchirie » ;

ARTICLE 2 : de transmettre cette décision aux services communaux concernés.

Dénomination d'une place : Place des Comtes d'Espiennes à Scy

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;

- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Considérant que cette place a été inaugurée en septembre 2017 par les autorités communales, qu'il y a toutefois lieu de régulariser sa dénomination ;
- Considérant que le Collège communal du 19 avril 2019 a acté cette dénomination et a décidé de la soumettre, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur GERMAIN en date du 06 août 2019 et réceptionnée le 12 août 2019 ;
- Vu la décision de Collège communal du 19 août 2019 de soumettre au Conseil communal cette dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de confirmer la dénomination à cette place, à savoir « Place des Comtes d'Espiennes » ;

ARTICLE 2 : de transmettre cette décision aux services communaux concernés.

10) Enseignement :

a) Approbation des Plans de Pilotage par le DCO – Informations

Contractualisation des Plans de Pilotage des écoles communales de HAMOIS, NATOYE, SCHALTIN et de ACHET/MOHIVILLE

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la décision du Conseil communal de HAMOIS du 17 décembre 2018, relative à la désignation de M. Pascal LECLERCQ, Echevin de l'Enseignement, en tant que référent pilotage de la Commune de HAMOIS;
- Vu la décision du Conseil communal de HAMOIS du 29 avril 2019, relative à la validation des quatre Plan de Pilotage des écoles communales de HAMOIS, NATOYE, SCHALTIN et de ACHET/MOHIVILLE;
- Vu la décision du Conseil communal de HAMOIS du 29 avril 2019, relative à la validation d'un Plan de pilotage communal;
- Considérant la réception de la validation des Plans de Pilotage par le DZ et le DCO en date 19 août 2019 pour les écoles de HAMOIS, NATOYE, SCHALTIN et de ACHET/MOHIVILLE;
- Considérant la nécessité de valider la contractualisation des Plans de Pilotage des écoles communales de HAMOIS, NATOYE, SCHALTIN et de ACHET/MOHIVILLE;

DECIDE à L'UNANIMITE :

Article unique : autorise la contractualisation des Plans de Pilotage des écoles de HAMOIS, NATOYE, SCHALTIN et de ACHET/MOHIVILLE.

b) Nouveau Directeur ff - Schaltin – Information

c) Population scolaire – Information

d) Encadrement et aides complémentaires – Information

11) **Logement** –Enquête de salubrité – Désignation – Décision

Le Conseil communal,

- Attendu que la Nouvelle Loi Communale et le Code Wallon de l’Habitation Durable confient au Bourgmestre un rôle central dans la lutte contre l’insalubrité;
- Attendu que le Code Wallon de l’Habitation Durable vise à assurer la qualité de l’Habitat par le biais d’une police spéciale du logement;
- Attendu que Madame LECOCQ dispose de la compétence et des connaissances nécessaires pour pouvoir réaliser les enquêtes de salubrité (compétence déjà acquise pour le territoire de Ciney) selon le Code Wallon de l’Habitation Durable;
- Attendu que la volonté de l’Administration Communale de Hamois est de pouvoir développer une politique visant à garantir la qualité de l’habitat sur son territoire;

DECIDE à l’unanimité

- Que les enquêtes de salubrité (selon le Code de l’Habitation Durable) soient effectuées par le Service Logement de l’Administration Communale et désigne Madame **LECOQ Kristel** comme enquêtrice salubrité.

Copie de la délibération est transmise auprès de la DGO4 afin d’obtenir l’accord officiel.

12) Cimetières – Concessions – Renouvellements – Décisions

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme/M. demeurant à _____, rue _____, sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H _____ à la famille

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le 25 juin 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

NOMS	N°TOMBE	FAMILLE
Lucy MATHY	H119	Marthe ADAM-Louis MATHY
Alain LEMAIRE	H415	LEMAIRE-DEMBLON
José STRUVAY	H426	STRUVAY-COLLARD
Colette MAURER	H461	MAURER-RIGA
Jean PERAT	H465	PERAT-RODRIQUE
Marie-Emma BRIFFOZ	H535	MONMART-ADELAIRE
Claude LAMY	H535	MONMART-ADELAIRE
Jean J. LAMY	H535	MONMART-ADELAIRE
Alain LEMAIRE	H536	DENBLON-BOUCLAN-DUMONT
Guy HENIN	H570	HENIN

13) **Contrat Rivière Haute Meuse** – Protocole d'accord 2020-2022 – Plan d'actions -Approbation –
Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Hamois est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute-Meuse », CRHM;

Considérant que le programme du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le Protocole d'Accord triennal des partenaires du CRHM regroupe un ensemble d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau et de son environnement proche plus précisément ;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 signé doit être actualisé pour le nouveau Protocole d'Accord triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal du 12 août 2019 et jointe en annexe ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle est informée de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 telle que proposée par le Collège communal et jointe en annexe à la présente.

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2120 € au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022.

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL «CRHM », à la Directrice financière, au service Finances, au service Travaux-Environnement.

- 14) **Commission communale de Constat des Dégâts** – Transmission liste candidats après appel public – Information
- 15) **Camps** - été 2019 – Information
- 16) **Plaines** – été 2019 – Information
- 17) **Stages RCA** – été 2019 – Information
- 18) **Zoning CINEY-BIRON** – Notification de l'arrêté ministériel – Information
- 19) **Petit Patrimoine Populaire Wallon** – Information
- 20) **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE